



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2023-9**

**SEPTEMBRE 2023**

**PUBLICATION LE 27 SEPTEMBRE 2023**

# **SOMMAIRE**

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |   |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----|
| ⇒ Signature de la modification de marché n°1/2023 relative au marché n° 2020PF008 « assurance flotte véhicules pour les besoins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines                                                                                                           | p | 5  |
| ⇒ Signature de la modification de marché n°2/2023 relative au marché n°2021P027 « assurance dommage aux biens mobiliers et immobiliers pour les besoins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines                                                                                   | p | 7  |
| ⇒ Information relative à l'attribution du marché issu de la consultation n°2023-0003B de travaux d'extension et de réhabilitation du centre de secours de Marly-le-Roi – lot n°4 : menuiseries extérieures-métallerie (Relance)                                                                          | p | 9  |
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise dans le cadre d'un marché public d'acquisition de lances à main                                                                           | p | 11 |
| ⇒ Convention de formation entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Etablissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne relative à l'organisation du module B de la formation de Chef de groupe Feux de forêt (FDF3) au SDIS 78 au titre de l'année 2023 | p | 18 |
| ⇒ Convention de mise à disposition des postes auto-école du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en contrepartie de l'accès aux formations proposées par l'association AFTRAL                                                                                                     | p | 22 |
| ⇒ Convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la section aérienne de gendarmerie de Villacoublay (78)                                                                                                                                              | p | 28 |
| ⇒ Convention d'échange de données géographiques SIG entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines                                                                                                                              | p | 32 |
| ⇒ Avenant n°5 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – Centre de première intervention de Marly-le-Roi                                                                                                      | p | 43 |
| ⇒ Sortie en masse de biens meubles non valorisables de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines                                                                                                                                                                       | p | 49 |
| ⇒ Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines                                                                                                                                                     | p | 52 |
| ⇒ Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines                                                                                                                                                                     | p | 55 |
| ⇒ Avenant à la convention relative aux conditions d'accès aux logements du Ministère des Armées situés dans la résidence Hennemont par les agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines                                                                                         | p | 59 |

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N°23-6B-44**

**Signature de la modification de marché n°1/2023  
relative au marché n°2020PF008 « assurance flotte véhicules pour les  
besoins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 26 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer, avec le groupement Assurances Sécurité /La Sauvegarde-GMF, la modification n°1/2023 du marché n°2020PF008 d'assurance flotte véhicules pour les besoins du SDIS 78.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-44GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023


La modification de marché, en application de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique, a pour objet de majorer de 25% la cotisation annuelle d'assurance (avec une franchise unique relevée à 5 000 €), à compter du 01/01/2024.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023.  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **27 SEP, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-8B-44GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N°23-6B-45**

**Signature de la modification de marché n°2/2023  
relative au marché n°2021P027 « assurance dommages aux biens  
mobiliers et immobiliers pour les besoins du Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 26 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-45GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**DECIDE** d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer, avec le Cabinet ASSUREXCEL, la modification n°2/2023 du marché n°2021PF027 d'assurance dommages aux biens pour les besoins du SDIS des Yvelines.

La modification de marché, en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique, a pour objet de majorer de 20% la cotisation annuelle d'assurance avec une franchise générale de 3 000 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023.  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **27 SEP. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-45GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-46**

**Information relative à l'attribution du marché  
issu de la consultation n°2023-0003B  
de travaux d'extension et de réhabilitation  
du centre de secours de Marly-le-Roi  
Lot n°04 : Menuiseries extérieures - Métallerie**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 26 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

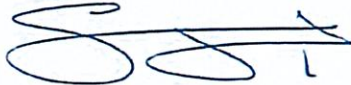
**APRES** en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-46GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**PREND ACTE** de la communication du résultat de la consultation n°2023-0003B relative aux travaux d'extension et de réhabilitation du centre de secours de Marly-le-Roi - Lot n°04 : Menuiseries extérieures - Métallerie, avec la société PLASTALU pour un montant global et forfaitaire de 330 000 € HT, sous réserve que cette société ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023,  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **27 SEP. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-46GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-47**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise  
dans le cadre d'un marché public d'acquisition  
de lances à main**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-47GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'acquisition de « lances à main » ;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023.  
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
**3** membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **27 SEP, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-47GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-11**  
**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DU VAL D'OISE**  
**« FOURNITURE DE LANCES A MAIN »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par Madame Isoline GARREAU agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n° PV n°XX – dossier n°XX en date du XX 2023,  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 23-6B-47 en date du 27 septembre 2023,  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

*Il a été convenu ce qui suit :*

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-47GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

1/5

## PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de lances à main.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise et relatif au marché public d'acquisition de lances à main et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77-78 - 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de lances à main.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de Seine-et-Marne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant; dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Accusa de reception en prefecture  
078-287800536-20230927-23-6B-47GMA-DE 2/5  
Date de teletransmission : 27/09/2023  
Date de reception prefecture : 27/09/2023

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
079-297300536-20230927-23-GB-47GMA-DE  
Date de transmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023 3/5

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**  
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJETS

Accusé de réception en préfecture  
978-257600536-2C230927-23-GB-47GMA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023 4/5

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**  
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
078-257500536-20230927-23-68-47GMA-DE 5/5  
Date de télétransmission 27/09/2023  
Date de réception préfecture 27/09/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-48**

**Convention de formation  
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne  
Relative à l'organisation du module B  
de la Formation de Chef de Groupe Feux de Forêt (FDF3)  
au SDIS78 au titre de l'année 2023**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** la délibération n° 22-CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-48GFO-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation, annexée à la présente délibération et établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, pour l'année 2023.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public  
Affiché à compter du **27 SEP, 2023**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-48GFO-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023





**CONVENTION DE FORMATION N°**  
**ENTENTE-ECASC/FF/13/621**

Entre d'une part,

ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne - Ecole d'Application de Sécurité Civile - ECASC Centre Francis Arrighi - Domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE, représenté par son Président, Monsieur Jacky GERARD dénommé << l'organisme de formation >>

Et d'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines – 56 Avenue de Saint Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex, représenté par sa Présidente du Conseil d'Administration, Madame Suzanne JAUNET dénommé << l'établissement bénéficiaire >>

il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles << L'établissement bénéficiaire >> s'engage à mettre à disposition les moyens en personnels, matériels et installations nécessaires au stage n° \_\_\_\_\_ Chef de Groupe Feux de Forêts (FDF3) pour l'organisation de cette formation du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ dans le département des YVELINES, conformément à la mission pédagogique de l'Ecole de VALABRE.

**Article 2 : LA CONTREPARTIE**

<< L'organisme de formation >> s'engage à couvrir les dépenses de << L'établissement bénéficiaire >> :

1) - Pour l'hébergement et la restauration des 12 stagiaires, des 4 encadrants durant la période précisée à l'article 1 :

- forfait journalier maximum de 80 € en pension complète/personne.

2) - Pour la mise à disposition des moyens pédagogiques et matériels (comprenant un conducteur par engin) définis dans le respect du programme de stage, la participation financière de l'Ecole de Valabre est plafonnée à la somme de : 5 491,65 €.

(Toute modification ou prestation supplémentaire entraînera une révision du coût. Le montant sera établi en fonction du service fait).

**Article 3 : INDEMNISATION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE**

L'indemnisation de l'équipe pédagogique est effectuée directement par << L'organisme de formation >> après présentation des fiches d'encadrements selon les modalités en vigueur.

**ENTENTE - VALABRE**

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE  
Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com

Accusé de réception en préfecture  
0781285800536-20230927-23-68-48GFO-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Domaine de Valabre, 13120 Gardanne





Article 4 : CLAUSE PARTICULIERE

La formation peut être annulée, les dates ou les lieux d'organisation modifiés par << L'organisme de formation >>, en particulier du fait d'un effectif de stagiaires insuffisant ou de contraintes pédagogiques ou financières ou de conditions météorologiques incompatibles avec la mission e l'Ecole de VALABRE.

Article 5 : ASSURANCES

Pour la durée de la convention, les personnels pour l'application de cette convention restent exclusivement couvert par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, par le représentant de << l'organisme de formation >> et par le représentant de << l'établissement bénéficiaire >> pour la durée de la formation. Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Article 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention avant sa prise d'effet devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'un mois au moins.

Fait en deux exemplaires à Valabre, le

Le Directeur,  
École d'Application de Sécurité Civile

Pour la Présidente du CASDIS,

Lieutenant-Colonel Roland MIJO

**ENTENTE - VALABRE**

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.valabre.com

Accusé de réception en préfecture  
078-28780536-20230927-23-68-48GFO-DE  
Date de transmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-49**

**Mise à disposition des pistes auto-école du SDIS des Yvelines  
en contrepartie d'accès aux formations proposées par l'association AFTRAL**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;


**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'association AFTRAL, relative à la mise à disposition des pistes auto-école par le SDIS des Yvelines en contrepartie d'accès aux formations proposées par l'association AFTRAL ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023  
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public  
Affiché à compter du **27 SEP. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-49GFO-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DES PISTES AUTO ECOLE**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES YVELINES**

**AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFTRAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

1-Le **Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines** sis 56, avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex, Représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et dûment habilitée à cette fin par délibération n° 23-6B-49 du Conseil d'administration du 27 septembre 2023 ;

Le propriétaire d'une part,  
Ci-après dénommé «**SDIS 78**»

**ET :**

2-L'**Association dénommée AFTRAL**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de police de Paris le 19 décembre 1975, enregistrée au RNA sous le n° W751040021, dont le siège social est situé à PARIS 17<sup>ème</sup> arrondissement (75017), 46 avenue de Villiers, Représentée par Monsieur Loïc CHARBONNIER, son Président Délégué Général. Ce dernier donnant pouvoir à Monsieur Jérôme BIDART, Directeur des Opérations I2N (Ile-de-France / Hauts de France & Normandie) pour engager contractuellement l'association, selon le pouvoir qui lui a été confié, dûment habilité à signer les présentes telles qu'il le déclare

Le bénéficiaire d'autre part,  
Et dénommée ci-après "**AFTRAL**",

Ci-après dénommées ensemble les Parties

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536 Page 2 sur 5  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 : OBJET - DESIGNATION DES LOCAUX**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par le SDIS 78 des pistes auto-école dont il est propriétaire auprès d'AFTRAL, afin de répondre aux besoins de son centre de formation situé à Trappes.

**Article 2 : NATURE et LIEU DE LA LOCATION**

La mise à disposition comprend :

- 2 pistes auto-école pour poids lourd
- l'accès aux sanitaires extérieurs
- un emplacement dédié au stockage de matériel de formation AFTRAL
- le stationnement de véhicule(s) de formation
- par exception et sur demande, le remisage de véhicule(s) d'AFTRAL

Sis : SDIS78 - Plateau Technique de Formation  
10, route de Trappes  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Un plan du plateau technique de formation du SDIS 78 est annexé à la convention, seront précisées :

- les zones accessibles,
- les sens de circulation,
- l'emplacement de stockage mis à disposition,
- les zones de stationnement de véhicule(s),
- les zones interdites.

**Article 3 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION**

Les pistes auto-école seront utilisées par le bénéficiaire à la journée ou demi-journée en dehors des fréquentations du propriétaire et sur une plage horaire comprise entre 06h00 et 22h00.

A ce titre le SDIS 78 adressera régulièrement à AFTRAL les créneaux d'ouverture disponibles pouvant lui être affectés. A réception, AFTRAL indiquera au SDIS78, les créneaux retenus et facturés.

Toute annulation devra faire l'objet d'une demande écrite d'AFTRAL au SDIS 78 dans un délai de 24h00.

Interlocuteur SDIS78 :

Nom : PIETRI

Prénom : Guillaume

Fonction : Agent en charge des formations de conduite

Téléphone : 07.86.54.41.50 - Adresse mail : [dfo.auto-ecole@sdis78.fr](mailto:dfo.auto-ecole@sdis78.fr)

Interlocuteur AFTRAL :

Nom : EL MIR

Prénom : Ahmed

Fonction : Manager pédagogique transport

Téléphone : 06.07.47.17.84 - Adresse mail : [ahmed.el-mir@aftral.com](mailto:ahmed.el-mir@aftral.com)

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536 Page 2 sur 5  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



Toutes les formations se dérouleront sous l'autorité d'un formateur désigné par AFTRAL, présent sur les lieux, ayant une bonne connaissance des consignes, du site et de son environnement.

Les matériels entreposés au sein de l'emplacement de stockage spécifiquement dédié à AFTRAL relèvent de sa responsabilité, AFTRAL devra sécuriser cet espace. Le SDIS 78 ne pourra pas faire l'objet d'une réclamation quant au matériel non stocké et/ou non sécurisé. Aucune matière dangereuse ne doit y être déposée.

La circulation des véhicules AFTRAL dans l'enceinte du site devra se faire selon les règles de circulation en service dans l'établissement.

Les consignes de sécurité propres au SDIS 78 devront être connues des formateurs et apprenants AFTRAL au moment de leur venue sur le site. À ce titre ils s'engageront à respecter les consignes du **règlement d'accès et d'utilisation des pistes auto-école**.

En cas de non-respect du dit règlement le SDIS 78 pourra procéder à une résiliation anticipée de la convention dans les délais prescrits en article 4.

Un état des lieux, consigné par écrit, sera effectué avant la première utilisation du site, de même qu'après la dernière utilisation au terme de la mise à disposition.

Le cas échéant, la remise en état de propreté et de sécurité du site doit être effectuée par AFTRAL.

#### **Article 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une période initiale d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Elle pourra ensuite être renouvelée deux fois pour la même durée par tacite reconduction, soit une durée globale maximale de 3 ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par la lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, et moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 5 : COUT**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un cout de mise à disposition de :

- 150 euros net de taxe par jour
- 75 euros net de taxe la demi-journée

Une franchise sera appliquée (euros formations), correspondant aux besoins de formation du SDIS 78.

A ce titre, AFTRAL appliquera les tarifs des bordereaux de prix unitaires (BPU) et pourcentages de remises négociés avec l'UGAP. En cas de révision des BPU et taux de remises, AFTRAL les communiquera au SDIS 78. La prise en compte des nouveaux tarifs s'effectuera à compter de la réception des pièces.

La facturation sera réalisée au semestre.

Accusé de réception en préfecture  
078-287300536-2023-09-27-338106-5  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**Article 6 : ASSURANCE, RECOURS ET RESPONSABILITE**

AFTRAL doit avoir souscrit et maintenir une police d'assurance le garantissant contre les risques, dommages et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les utilisateurs ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation du site mis à disposition.

**Article 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, le bénéficiaire et propriétaire déclarent élire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

**Article 8 : LITIGES ET CONTESTATIONS**

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Versailles, le ..... , en deux exemplaires originaux.

Le Propriétaire :  
La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et  
des secours  
des Yvelines,  
et par délégation,

Le bénéficiaire :  
Pour l'Association AFTRAL  
Le Directeur Opérationnel,

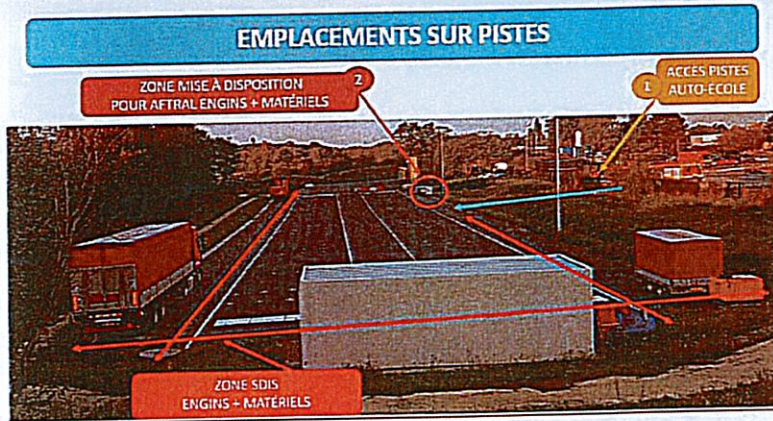
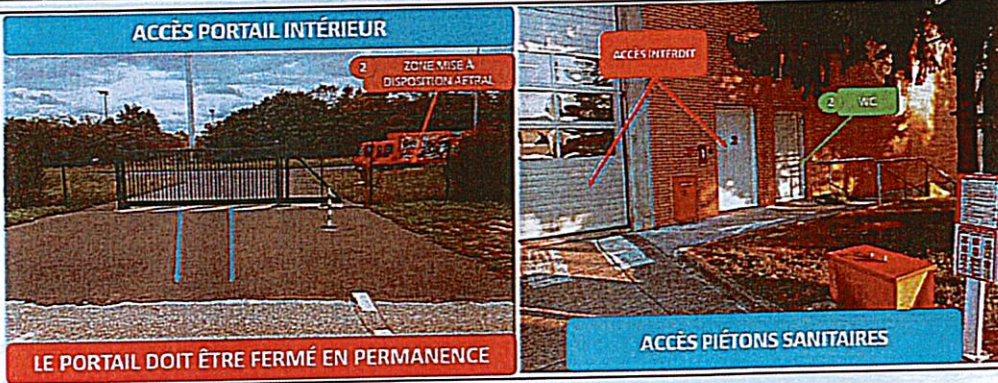
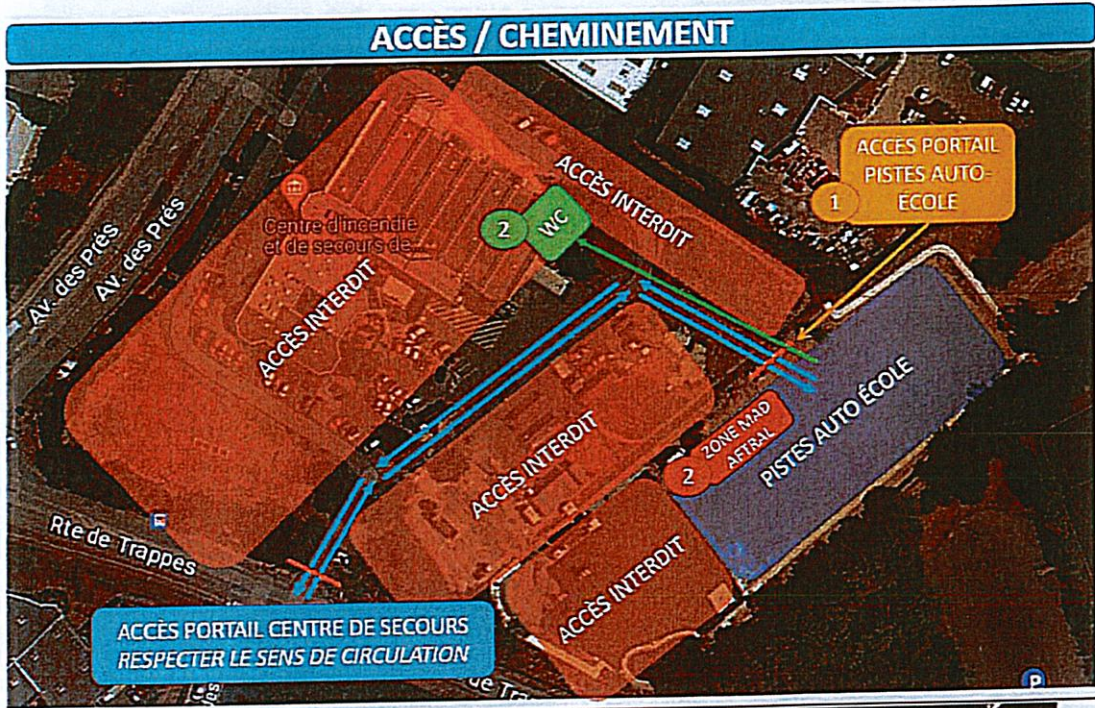
Monsieur Jérôme BIDART

Accuse de réception en préfecture  
078-297800536-2023-09-27-16-5  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



Annexe 1

Plan du Site précisant les zones mises à disposition



Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-2023-09-27-384496-PO-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-50**

**Convention de partenariat  
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
et la section aérienne de gendarmerie de Villacoublay (78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;


**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Section Aérienne de Gendarmerie de Villacoublay.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents


la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 27 SEP. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-297800536-20230927-23-6B-50GOP-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**,  
représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET,  
et domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex,

Ci-après désigné « SDIS 78 »,

**D'une part,**

Et

**LA SECTION AÉRIENNE DE GENDARMERIE DE VILLACOUBLAY**, basée à la B.A 107  
de Vélizy-Villacoublay, appartenant aux Forces Aériennes de la Gendarmerie Nationale  
(FAGN) représentée pour les effets des présentes par le commandant de groupement,  
Colonel Henri de ROSNAY dûment habilité à cette fin, et domiciliée SAG/BA 107, 78129  
VILLACOUBLAY AIR,

Ci-après désignée « SAG »,

**D'autre part,**

Ci-après désignés ensemble « les parties »,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-30,

**VU** la délibération n° 23-6B-50 du Bureau du Conseil d'administration du Service  
départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 27 septembre 2023.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

La présente convention de partenariat s'inscrit dans la continuité des relations entretenues depuis de nombreuses années entre le SDIS 78 et la SAG.

En ce sens, la proximité géographique des deux entités associée à un patrimoine amical fort a favorisé leurs interactions durant ces dernières années.

Aujourd'hui, les différentes sollicitations interservices dépassent le cadre d'une relation non formalisée, et il convient d'établir une convention de partenariat afin de justifier les pratiques.

Les objectifs recherchés par ce partenariat visent à :

- Renforcer l'opérationnalité de chaque unité ;
- Augmenter la réponse capacitaire et de projection des Unités Opérationnelles Spécialisées (UOS) du SDIS 78 ;
- Accroître le champ « missionnel » de la SAG.

## **Article 1 / Objet de la présente convention**

La présente convention porte sur le volet « FORMATION\*/PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE » :

Le SDIS 78 s'engage à mettre à disposition des spécialistes Secours en Milieu Périlleux (SMP 78) pour maintenir/compléter la qualification « treuillage » de la SAG.

De son côté, la SAG veille à maintenir la qualification des Sauveteurs Spécialistes Hélicoptéistes (SSH) de l'unité SMP 78 (3 treuillages simples + 1 treuillage civière par PAX). Ces entraînements seront planifiés conjointement à raison de 2 à 6 séquences par an. La SAG dispensera également une sensibilisation aéronautique au profit de la chaîne de commandement et des unités opérationnelles spécialisées du SDIS 78.

## **Article 2 / Modalités d'organisation**

Les dates et lieu des actions/prestations citées feront l'objet d'échanges écrits entre les organisateurs/parties prenantes. Ces communications comprendront au minimum les informations suivantes : date, lieu (site conventionné ou pas), groupe horaire, volume horaire alloué, nombre de PAX « formateurs », nombre de PAX « stagiaires ».

Les actions de formation seront tracées sur le logiciel de formation interne du SDIS78, et donneront lieu à des convocations.

## **Article 3 / Coordination et direction des actions sapeurs-pompiers**

Afin d'assurer la coordination et la direction des différentes actions sapeurs-pompiers, un officier du SDIS 78 est désigné, par le DDSIS 78, comme point de contact (POC) unique pour la SAG.

#### **Article 4 / Clauses financières**

La convention est établie à titre gracieux.

#### **Article 5 / Couverture des risques et assurance**

Le SDIS 78 et la SAG garantissent les dommages matériels ou corporels au titre de la responsabilité civile qui seraient causés à leurs personnels respectifs, ou plus largement à des tiers le cas échéant, en fonction des responsabilités établies.

#### **Article 6 / Durée et résiliation**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction deux fois, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment, sans indemnisation, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 / Litige**

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à ..... en deux exemplaires, le .....

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et des secours  
des Yvelines,  
et par délégation,

Le commandant de groupement - SAG

Colonel Henri de ROSNAY





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-51**

**Convention d'échanges de données géographiques SIG  
entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et  
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 du CASDIS du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**CONSIDERANT** les besoins d'échanges des données des Systèmes d'informations géographiques entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

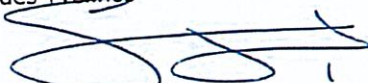
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention d'échange de données géographiques entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-51GOP-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023.  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **27 SEP, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-51GOP-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



Service départemental  
d'incendie et de secours



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE  
Immeuble Autoneum - Rue des Chevries - 78410 Aubergenville  
gpseo.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-51GOP-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Immeuble Autoneum  
Rue des Chevries  
78410 AUBERGENVILLE

Représentée par Sa Présidente en exercice, dument habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire n° XXXX en date du XXX2023

Ci-après désigné « La Communauté urbaine »

## ET

SDIS 78 Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), sise au 56  
avenue de Saint-Cloud, CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX,  
Représenté par Mme Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'Administration.

Ci-après désigné « Le SDIS 78 »

Ci-après appelées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la tenue à jour d'une base de données sur les points d'eau d'incendie (PEI) et les canalisations d'eau potable les alimentant, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange de données géographiques SIG entre les services du SDIS 78 et GPSEO. A ce titre, l'établissement public fait appel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE  
Immeuble Autoneum - Rue des Chevries - 78410 Aubergenville  
gpseo.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-51GOP-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

2

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition au SDIS 78 de données issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté urbaine sous la responsabilité de celle-ci.

## ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ÉCHANGE

Les données géographiques de la Communauté urbaine sont acquises, actualisées et générées administrativement et techniquement par la Communauté urbaine. La présente convention est conclue à titre gratuit.

Le SDIS conservera à sa charge l'intégration des données mises à jour dans la base de données de son propre SIG.

La Communauté urbaine met à disposition du SDIS 78 des données permettant des échanges sur les 68 communes où la Communauté urbaine est compétente en matière d'eau potable :

- Export des données de référence et d'intérêt commun de la Communauté urbaine pour être utilisable dans les outils logiciels du SDIS 78. Les données transmises concernent les données des réseaux publics d'eau potable communautaires. Ces données ne préjugent en aucun cas du fait qu'une canalisation soit en service ni du débit qu'elle transporte. La qualité des données est variable d'une commune à l'autre selon le mode de gestion en vigueur et son historique. Les données seront fournies au format Shape en projection Lambert 93 CC49.

Le SDIS 78 met à disposition de la Communauté urbaine des données permettant la localisation des Points d'Eau Incendie sur les 73 communes où la Communauté urbaine est compétente:

- Export des données de référence et d'intérêt commun du SDIS pour être utilisable dans les outils logiciels de la Communauté urbaine. Les données seront fournies au format Shape en projection Lambert 93 CC49.

## ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Communauté urbaine garantit au SDIS 78 qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, d'exploitation, de modification, de représentation et de reproduction des fichiers dont elle n'est pas propriétaire et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au SDIS 78.

Si les fichiers sont une œuvre dérivée, la Communauté urbaine garantit au SDIS 78 qu'elle a respecté, respecte et respectera les droits de la propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

La Communauté urbaine garantit à SDIS 78 que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

De manière générale, la Communauté urbaine garantit au SDIS 78 que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers. Il en sera de même pour le SDIS concernant les PEI.

Il est rappelé que la fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire. Les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention. Le droit d'usage concédé par la Communauté urbaine au profit du SDIS 78 et inversement s'éteindra avec l'extinction de la présente convention.



Sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, le SDIS 78 et la Communauté urbaine s'engagent à faire figurer la mention « source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du fournisseur.

Lors de chaque diffusion, le SDIS 78 et la Communauté urbaine s'engagent parallèlement à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou parties des données fournies par la Communauté urbaine ou le SDIS.

#### ARTICLE 4 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, la Communauté urbaine accorde au SDIS 78 le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf accord préalable et exprès de la Communauté urbaine ou conditions particulières énoncées à l'article suivant, sont interdites :

- Toute cession ou rediffusion à un tiers ;
- Toute utilisation des fichiers par le SDIS 78 dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée ;
- Toute reproduction totale ou partielle des fichiers, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

La Communauté urbaine et le SDIS 78 peuvent remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'une ou l'autre partie. Dans ce cas, la Communauté urbaine ou le SDIS 78 selon le cas, doivent faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en annexe 1 de la convention. Le SDIS 78 a ensuite obligation de transmettre à la Communauté urbaine une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale. Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés. La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- Tirage limité ;
- Il devra comporter les mentions obligatoires : **ORIGINE « le nom du fond de plan » Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise « date du fond de plan »**.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DONNÉES CADASTRALES ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)

La Communauté urbaine et le SDIS 78 respectent le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD). En attendant la publication, par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), d'un nouveau référentiel relatif à l'utilisation des SIG, la Communauté urbaine et le SDIS 78 appliquent la délibération n°2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système



d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n°2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AU-001), ci-après désignée par « délibération 2012/087 ».

Au sens du RGPD, la Communauté urbaine et SDIS 78 sont chacun(e) responsables de leurs propres activités de traitement. Le SDIS 78 s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par la Communauté urbaine. Le SDIS 78 s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par la Communauté urbaine dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°2012/087.

Concernant les données à caractère personnel, chaque partie s'engage notamment à :

- les traiter conformément à l'usage prévu à la présente convention,
- garantir leur confidentialité,
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- signaler toute violation de ces règles auprès de la CNIL.

Le SDIS 78 s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par la Communauté urbaine, telles qu'énoncées dans la délibération 2012/087, notamment ses articles 5 et 8. Le SDIS 78 est autorisé à transmettre les informations cadastrales à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions (de service public), sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre le SDIS 78 et son prestataire avec copie à la Communauté urbaine. Le transfert de données à caractère personnel à un prestataire se fait dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération 2012/087. Aucune redevance n'est perçue pour cet usage. Une fois ces obligations remplies, le SDIS 78 décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la présente convention, les modifications éventuelles demandées par la Communauté urbaine, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

## **ARTICLE 6 – ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES**

Engagements de la Communauté urbaine :

- La Communauté urbaine s'engage à désigner pour le SDIS 78 une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés ;



Engagements du SDIS 78 :

- Le SDIS 78 s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant SIG unique qui sera l'interlocuteur privilégié de la Communauté urbaine et assurera le suivi administratif et technique de la convention.

## ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin au maximum 31 décembre 2029.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés. Le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité de fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

## ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir ce délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit. Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non-renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

## ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tous conflits pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée et portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à

Le

Pour le SDIS 78

Pour la Communauté urbaine

PROJ

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE  
Immeuble Autoneum - Rue des Chevries - 78410 Aubergenville  
gpseo.fr

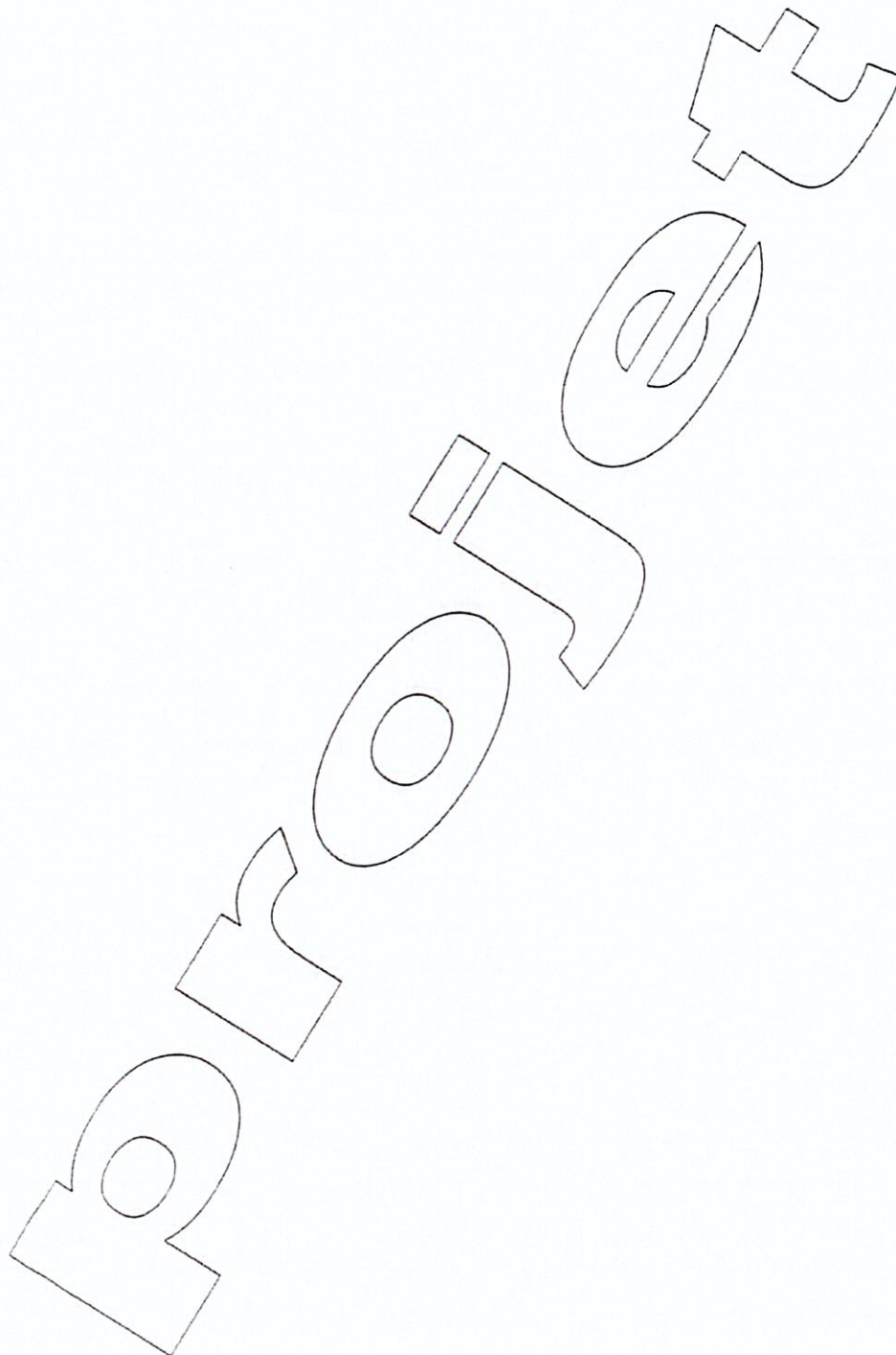
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-51GOP-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

7



## Annexe 1

Import des données métier, en respectant les préconisations techniques de la Communauté urbaine et en fournissant les Métadonnées du SDIS 78 dans le SIG.



COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE  
Immeuble Autoneum - Rue des Chevrias - 78410 Aubergenville  
gpseo.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-51GOP-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

## Annexe 2

### Liste des données géographiques mises à disposition par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

- Réseaux d'alimentation et de distribution d'eau potable
  - Donnée géographique en géométrie linéaire
  - Données attributaires :
    - Diamètre de la canalisation par tronçon
    - Le délégataire par zone de compétence territoriale
    - Le code INSEE de la commune

### Liste des données géographiques mises à disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

- Points d'eau incendie
  - Donnée géographique
  - Données attributaires :
    - Le type de PEI
    - Le code INSEE de la commune





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-52**

**Avenant n°05 à la convention de transfert des biens  
nécessaires au fonctionnement du Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines**

**Centre de première intervention de Marly-le-Roi**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 00.2.8.48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juin 2000, relative à la signature des conventions de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines signée entre la Commune de Marly-le-Roi et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

**VU** la délibération n° 07-05Cbi-03 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 décembre 2007 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 01 à la convention de transfert ;

**VU** la délibération n° 19-2-22 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 juin 2019 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 02 à la convention de transfert ;

**VU** la délibération n° 19-8B-50 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 27 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n°03 à la convention de transfert ;

**VU** la délibération n° 22-1B-4 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 09 février 2022 autorisant la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n°04 à la convention de transfert ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-52G8A-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 05 à la convention de transfert, tel qu'annexé à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023  
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du **27 SEP, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-52GBA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**Avenant n°05 à la convention de transfert de la gestion des biens  
nécessaires au fonctionnement du Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines  
Commune de Marly-le-Roi**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du n° 23-6B-52 en date du 27 septembre 2023.

**Ci-après dénommé « SDIS » d'une part**

**ET :**

La commune de Marly-le-Roi, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle - 78160 Marly-le-Roi, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves PERROT, agissant en vertu de la délibération n° 2020-05-016 du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

**Ci-après dénommée « La Commune » d'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

Les biens nécessaires au fonctionnement du Centre de première intervention (CPI) de Marly-le Roi, ont été mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines par convention avec la Commune de Marly-le-Roi.

La convention de transfert de la gestion des biens prévoit la mise à disposition à titre gratuit du CPI situé au 10, chemin des Maigrets à Marly-le-Roi, sur la parcelle cadastrée section AD 748, ainsi que celle d'un appartement de type F3 situé au 1, chemin des Glaises d'une superficie de 62 m<sup>2</sup>, sa cave de 8 m<sup>2</sup> et d'un lieu de stockage situé en sous-sol d'environ 50 m<sup>2</sup>.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 01 en date du 05 octobre 2007. Aux termes de cet avenant, la commune de Marly-le-Roi met à la disposition du SDIS, à titre gratuit, un appartement de type F2 d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> situé chemin des Glaises à Marly-le-Roi.

En raison de la nécessité de restructurer le centre de secours, un avenant n° 02 en date du 30 août 2019 prend en compte la réalisation d'une extension, un réaménagement des locaux, la création d'un nouveau parking et d'une aire de manœuvre, situés sur la parcelle cadastrée section AD 722 et l'aménagement d'un parking, destiné aux véhicules des personnels de garde, situé à l'arrière du gymnase du Chemin des Maigrets.

Aux termes de cet avenant, il est convenu que ce parking, d'une superficie de 554m<sup>2</sup>, fera l'objet d'une mise à disposition définitive après la période de travaux. De plus, le réaménagement des locaux permet la restitution par le SDIS des Yvelines à la commune de Marly-le-Roi, des deux logements mis à disposition par la convention de transfert et l'avenant n°01.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230927-23-6B-52GBA-DE Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Un troisième avenant en date du 12 décembre 2019 apporte deux précisions :

- Le lieu de stockage situé en sous-sol ne sera pas restitué à la commune mais demeurera à la disposition du SDIS
- Il est ajouté à la liste des réseaux, les réseaux d'assainissement et de télécommunication

Un quatrième avenant en date du 30 mars 2022 précise que l'appartement de type F3 (62 m<sup>2</sup>) est restitué par anticipation à la commune et qu'en échange la commune met à disposition un appartement de type F5 (94 m<sup>2</sup>) situé à la même adresse dans le même bâtiment. De plus, il est mis à disposition du SDIS des Yvelines une cave de 80 m<sup>2</sup> de façon temporaire et qui sera restituée après la période des travaux.

#### Objet de l'avenant n° 5 :

Dans le cadre des travaux d'agrandissement et de restructuration du centre qui devraient débuter en octobre 2023 pour une durée de seize mois, six places de parking sont nécessaires afin de permettre le remisage d'un VSAB ainsi que le stationnement des véhicules des équipes opérationnelles. En effet, les travaux seront réalisés en site non-occupé, l'activité opérationnelle sera maintenue et assurée pour le secours à personne par un VSAB.

De même, afin de stocker le matériel du centre de secours non-utilisé pendant la période de travaux, le SDIS a demandé à la commune de Marly-le-Roi la mise à disposition d'une nouvelle cave qui sera restituée à la commune après la mise en service du nouveau centre.

### **ARTICLE UNIQUE - MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

La commune de Marly-le-Roi met à disposition du SDIS des Yvelines, à titre gratuit, 6 places de parking situées à proximité de l'appartement de type F5 sur la parcelle cadastrée AD748 d'une superficie totale de 16 587 m<sup>2</sup>.

Un carport permettant le remisage du VSAB sera installé sur 2 places, et les 4 autres places de parking seront utilisées pour les véhicules des équipes opérationnelles, conformément au plan annexé ci-joint.

De même, une cave de 100m<sup>2</sup> située sous l'appartement de type F5 est mise à disposition du SDIS des Yvelines à titre gratuit.

Cette mise à disposition est accordée pour toute la durée des travaux.

Le parking ainsi que la cave de 100 m<sup>2</sup> seront restitués à la commune lors de la mise en service du nouveau centre.

Le SDIS 78 aura à sa charge :

- L'état des lieux entrant et sortant attestant de l'état des places de parking ;
- La remise en état des 6 places de parking mises à disposition (enlèvement du carport, dépose de la signalétique verticale, suppression de la signalétique horizontale et branchements électriques) ;
- L'état des lieux entrant et sortant attestant de l'état de la cave de 100 m<sup>2</sup> ;
- La remise en état de la cave de 100 m<sup>2</sup> mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture 078-287600536-20230927-23-6B-42GBA-DE Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les autres clauses de la convention d'origine et des avenants qui s'en sont suivis restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à VERSAILLES, le

La Présidente du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines,

Suzanne JAUNET

La commune de Marly-le-Roi, représenté  
par  
Monsieur le Maire

Jean-Yves PERROT

PROJ

Accuse de réception en préfecture  
078-267800536-20230927-23-6B-523BA-DE  
Date de transmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023









**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-53**

**Sortie en masse de biens meubles non valorisables  
de l'inventaire du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

**VU** la délibération n° 23-3B-24 en date du 19 avril 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération ne sont pas valorisables eu égard à leur état, et/ou la réglementation particulière qui encadre leur gestion,

**APRES** avis de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 21 septembre 2023;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-207800536-20230927-23-6B-53GLT-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**PREND ACTE** de la liste des biens non valorisables annexée à la présente délibération,

**DECIDE** de la destruction de ces biens selon un processus valorisant le recyclage,


**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

3 Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **27 SEP. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-53GLT-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



Type de sortie	N° d'inventaire	Type de biens	Immatriculation et véhicule	Kilométrage	Heures moteurs	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Désignation du bien dans l'inventaire	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2023 la VNC des biens a été déduite suite à la détermination approuvée la sortie du bien de l'inventaire
destruction accidentelle La date de destruction est le 19 avril 2023 approuvée la vente de ce véhicule	2010-170110	VL - CLIO	AF-701-101	120000		10 939,70	01/06/2010	21561	VL - CLIO CLASSIA	1 621,30	10 939,70	0,00
	2010-18154					24/02/2010	21561	Équipement	32,96	104,84	0,00	
destruction accidentelle	2010-1-1002	VF-RENAULT KANGOO	AD-023-100	23552		1 627,97	10/07/2010	21561	Équipement électrique	271,32	1 627,97	0,00
	2010-1-075					21/05/2010	21561	VF-RENAULT KANGOO - Appareil	1 396,10	10 751,00	0,00	
destruction	2010-0261	LAVE-VASSELLE	/	/	/	303,50	23/01/2020	2181	Lave-vaisselle CANOPY - ALU	303,50	303,50	0,00

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20230927-23-6B-53GLT-DE  
 Date de télétransmission : 27/09/2023  
 Date de réception préfecture : 27/09/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-54**

**Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles  
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont éligibles à la procédure de cession à titre gracieux (dons),

**CONSIDERANT** que les bénéficiaires des dons indiqués sur cette même liste sont éligibles à recevoir des dons,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-54GLT-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



**APRES** avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 21 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de donner aux bénéficiaires indiqués les biens dont la liste est annexée à la présente délibération,


**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **27 SEP. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-54GLT-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



Type de sortie	N° d'inventaire	Type de véhicule	Immatriculation	Kilométrage	Heures moteurs	Valeur acquisition	Date de acquisition	Imputation	Désignation du bien dans l'inventaire	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2023 La VNC est actualisée suite à la détermination de la sortie du bien de l'inventaire
<b>Matériels restants</b>												
DOHA Association BRSPY (Bonne Equipementale des Sapeurs pompiers des Yvelines)	2565	VTU	118 DMF 78	76 964	RE	24 761,20	01/01/2001	21028	Véhicule tous usages	1 238,00	24 761,20	0,00

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20230927-23-6B-54GLT-DE  
 Date de télétransmission : 27/09/2023  
 Date de réception préfecture : 27/09/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-55**

**Autorisation de vendre des biens meubles inutiles  
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du Conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

**APRES** avis favorable de la Commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 21 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs (marché 2019PA013 portant sur la prestation de service de vente aux enchères des biens réformés tels que les véhicules, les bateaux ou embarcations, et/ou les matériels du SDIS78), les biens dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-55GLT-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



**FIXE** les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du SDIS des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

**AUTORISE** dans l'hypothèse où la vente ne se serait pas réalisée au terme d'une mise en concurrence des acheteurs, la vente aux personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines conclue soit par tirage au sort, soit en retenant l'offre la plus avantageuse après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

**AUTORISE** les biens qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, considérés comme non valorisables, à faire l'objet de don ou de destruction selon la réglementation en vigueur ;

**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours ;

**DIT** que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agrément dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**DIT** que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.


**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents,

**AUTORISE** le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 27 SEP. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-55GLT-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023













**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 septembre 2023

**DELIBERATION N° 23-6B-56**

**Convention d'occupation précaire entre NOVE et le SDIS des Yvelines :  
logements « caserne » situés au village d'Hennemont à  
Saint-Germain-En-Laye**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 35 ;

**VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 163 ;

**VU** la loi n° 2008-111 du 08 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;

**VU** le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

**VU** la délibération n° 07-7-149 en date du 19 décembre 2007 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant modification du Règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

**VU** la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales pour le logement pour tous les sapeurs-

Accusé de réception en préfecture  
SDIS des Yvelines  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



prise en application du protocole d'accord n° 06 (2008) signé le 22 décembre 2008 relatif au logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n° 09-3-55 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant complément au régime des avantages en nature des logements pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n° 14-3-40 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération 19-3-50 en date du 09 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2020 ;

**VU** la délibération en date du 21 novembre 2019 du conseil municipal de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye approuvant à l'unanimité l'avenant N°1 à la convention de transfert des biens nécessaire au fonctionnement du Service d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-4-65 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux modalités de revalorisation des plafonds des occupants des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye ;

**VU** la délibération n° 19-4-66 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye et le SDIS des Yvelines dans le cadre de transfert de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS ;

**VU** la délibération n° 20-1-09 en date du 05 février 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention de location-bail entre le Ministère des Armées, CDC Habitat Ile de France et le SDIS des Yvelines : logements « caserne » situés au village d'Hennemont à Saint-Germain-En-Laye;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à sa Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,


Accusé de réception en préfecture 078-287830536-20230927-23-83-56GBA-DE Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention d'occupation précaire entre la société concessionnaire NOVE et le SDIS des Yvelines,

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 27 septembre 2023  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNE

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du **27 SEP, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230927-23-6B-56GBA-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023



## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

### ENTRE

La Société Concessionnaire NOVÉ au capital de 37 000,00 euros, dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 907 451 918, représentée par son Directeur Général, Jérôme PUÉLL,

désignée ci-après le "Concessionnaire",

d'une part,

### ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, dont le siège social est situé 56 Avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, représenté par son Président, [Nom], dûment habilité aux fins de signature par délibération du Conseil d'Administration du [date],

désigné ci-après le "SDIS 78",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Par contrat en date du 14 février 2022 le ministère des Armées a conclu avec le Concessionnaire un "contrat de concession relatif à l'externalisation de la gestion des logements domaniaux du ministère des Armées".

A ce titre, le Concessionnaire et ses sous-traitants bénéficient d'un droit d'accès et d'exploitation des logements domaniaux, dans les conditions définies par le contrat de concession et dans le respect des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Pour assurer la mise en œuvre des prestations d'entretien-maintenance et de gestion locative, NOVÉ s'appuie sur l'expertise du Groupement de Gestion dont le mandataire solidaire est NOVÉ GESTION, désigné ci-après le "Gestionnaire", qui sera l'interlocuteur du SDIS 78 pour toutes les questions liées à la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

### ARTICLE 1 – OBJET

Conformément à la "convention relative aux conditions d'accès aux logements du ministère des Armées situés dans la résidence Hennemont par les agents du SDIS 78" signée entre le ministère des Armées et le SDIS 78 le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la présente convention d'occupation précaire a pour objet de mettre à disposition du SDIS 78 14 logements du parc domanial du ministère des Armées dans la résidence dénommée VILLAGE HENNEMONT située à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, désignés ci-après.

Le Concessionnaire concède à titre précaire au SDIS 78, qui le reconnaît et qui l'accepte, la jouissance de ces logements :

- pour un usage exclusif d'habitation, à titre de résidence principale ;
- pour un usage strictement personnel par ses agents en vertu du lien contractuel les liant au SDIS 78 ;
- pour une durée strictement limitée à la période pendant laquelle ils auront la qualité d'agent du SDIS 78 et qui ne saurait excéder la durée de la présente convention.

Il est en outre rappelé que le SDIS 78 assure les attributions et contrôle les modalités d'accès et de maintien dans les logements mis à disposition dans le respect des conditions précitées. L'établissement éventuel d'un titre d'occupation entre le SDIS 78 et les agents du SDIS 78 sous-occupants, ainsi que la gestion des congés des agents du SDIS 78 sous-occupants s'effectuent également sous son entière responsabilité, sans que la responsabilité du Concessionnaire ou du Gestionnaire ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.



## ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOGEMENTS

La convention porte sur les logements désignés ci-après et situés dans la résidence dénommée VILLAGE HENNEMONT à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE :

N°	UG	Bâtiment	Etage	Typologie
01	002241	1A	01	T3
02	002445	5E	01	T3
03	002292	1I	RDC	T3
04	002329	1P	RDC	T3
05	002580	10D	03	T3
06	002478	6C	01	T4
07	002493	8A	00	T4
08	002526	8D	00	T4
09	002585	10E	02	T4
10	002252	1C	01	T4
11	002244	1B	RDC	T4
12	002275	1H	01	T4
13	002312	1M	RDC	T4
14	002507	8B	02	T4

## ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet de la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La présente convention est consentie pour une durée de 8 ans et 9 mois à compter de la date de prise d'effet, conformément à la "convention relative aux conditions d'accès aux logements du ministère des Armées situés dans la résidence Hennemont par les agents du SDIS 78" signée entre le ministère des Armées et le SDIS 78 le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION

L'indemnité d'occupation mensuelle charges comprises est fixée à 22 513,69 € à la date de prise d'effet de la présente convention.

Elle se décompose comme suit :

N°	UG	Redevances locatives/mois	Provisions pour charges/mois	Indemnités d'occupation /mois
01	002241	1 183 €	196,68 €	1 379,68 €
02	002445	1 544 €	243,24 €	1 787,24 €
03	002292	1 181 €	196,68 €	1 377,68 €
04	002329	1 181 €	196,68€	1 377,68 €
05	002580	1 199 €	197,65€	1 396,65 €
06	002478	1 599 €	269,17 €	1 868,17 €
07	002493	1 591 €	260,39 €	1 851,39 €
08	002526	1 591 €	260,39 €	1 851,39 €
09	002585	1 377 €	228,78 €	1 605,78 €
10	002252	1 363 €	227,81 €	1 590,81 €
11	002244	1 363 €	227,81 €	1 590,81 €
12	002275	1 183€	196,68 €	1 379,68 €
13	002312	1 363 €	227,81 €	1 590,81 €
14	002507	1 598 €	267,92 €	1 865,92 €

Conformément à la convention signée entre le ministère des Armées et le SDIS 78, l'indemnité d'occupation est due par le SDIS 78 que les logements soient occupés ou vacants.

### 4.1. Modalités de révision

#### 4.1.1. Indexation

Le montant des redevances locatives est révisé automatiquement chaque 1<sup>er</sup> janvier.

La date de l'IRL pris en compte pour la révision annuelle des redevances locatives est celle du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année précédente.



#### **4.1.2. Réévaluation des valeurs locatives**

En cas de réévaluation de la valeur locative des logements mis à disposition acceptée par le ministère des Armées, entraînant une réévaluation des redevances locatives, le SDIS 78 est informé de cette hausse, à laquelle il ne peut s'opposer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice, trois (3) mois avant son application.

#### **4.2. Provisions pour charges et régularisation**

Chaque terme mensuel comprend, outre les redevances locatives, des provisions pour charges locatives, telles que définies par le décret n°87-713 du 26 août 1987, afférentes aux logements mis à disposition. Ces demandes de provisions sont calculées conformément aux résultats antérieurs, au budget prévisionnel et aux règles de répartition retenues dans la résidence concernée. Elles sont réajustées annuellement. En cas de nécessité, le Concessionnaire se réserve la possibilité de les réajuster en cours de période.

Les charges locatives sont régularisées une fois par an. Un (1) mois avant cette régularisation, le Concessionnaire communique au SDIS 78 le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre le SDIS 78 et les autres occupants. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition du SDIS 78.

Si le logement est doté de compteurs individuels, la régularisation des consommations d'eau chaude, d'eau froide et de chauffage s'effectuera d'après les chiffres relevés au compteur. En cas de défaillance des compteurs ou d'impossibilité de procéder au relevé des index, la consommation sera estimée forfaitairement par le Concessionnaire en fonction des consommations antérieures.

#### **4.3. Modalités de versement des indemnités d'occupation**

L'indemnité d'occupation est payable trimestriellement à terme échu.

La simple remise d'un ordre de virement ne vaut pas libération du débiteur tant que son paiement n'a pas été constaté ou le Concessionnaire crédité.

A défaut de règlement de tout ou partie des sommes dues à leur échéance et en cas d'engagement de poursuites en vue d'obtenir le recouvrement, le SDIS 78 devra rembourser les frais de poursuites engagées par le Concessionnaire.

### **ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION EFFECTIVE DES LOGEMENTS**

Le SDIS 78 reconnaît prendre les logements dans l'état où ils se trouvent lors de leur mise à disposition sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit, ni de remise en état de la part du Concessionnaire.

#### **5.1. Diagnostics techniques immobiliers**

Les diagnostics techniques immobiliers devant être portés à la connaissance du SDIS 78 et des agents du SDIS 78 sous-occupants sont annexés à la présente convention, à savoir :

- les diagnostics de performance énergétique ;
- les constats de risque d'exposition au plomb ;
- les états de l'installation intérieure de l'électricité et du gaz ;
- les états des risques.

Le SDIS 78 atteste expressément avoir pris connaissance de la situation des logements mis à disposition au regard de ces éléments.

#### **5.2. Dépôt de garantie**

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé au SDIS 78.

#### **5.3. Etat des lieux d'entrée**

Deux (2) semaines au moins avant la date envisagée de remise des clés, le SDIS 78 désigne nominativement au Gestionnaire l'agent qui s'est vu attribuer un logement. La date définitive de remise des clés est convenue entre le SDIS 78 et le Gestionnaire.

Un état des lieux d'entrée est établi à l'entrée dans les lieux de chaque agent du SDIS 78 sous-occupant. L'état des lieux est réalisé de façon contradictoire et amiable par le SDIS 78, l'agent du SDIS 78 sous-occupant et le Gestionnaire (ou son représentant). Pendant le premier mois de la période de chauffe suivant l'entrée dans les lieux, le SDIS 78 pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Si le SDIS 78 ou l'agent du SDIS 78 sous-occupant refusent d'établir l'état des lieux de façon contradictoire, le Gestionnaire pourra faire appel à un commissaire de justice. Le coût total du constat locatif sera alors à la charge du SDIS 78.

Un exemplaire de l'état des lieux d'entrée ou du constat locatif est annexé à la présente convention.



#### 5.4. Etat des lieux de sortie

Un (1) mois minimum avant la date envisagée de libération des lieux, le SDIS 78 en informe le Gestionnaire. La date définitive de remise des clés est convenue entre le SDIS 78 et le Gestionnaire.

Le SDIS 78 s'engage à ce que l'agent du SDIS 78 sous-occupant laisse le logement en bon état de réparations, d'entretien et de propreté. Les annexes et le(s) emplacement(s) de stationnement sont restitués vides et nettoyés.

Un état des lieux de sortie est établi à la libération des lieux dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.3.

L'établissement de l'état des lieux de sortie ouvre le droit au Concessionnaire de présenter au SDIS 78 un décompte des réparations locatives à effectuer tenant compte de la vétusté de chaque élément composant le logement. Si le SDIS 78 ou l'agent du SDIS 78 sous-occupant ne procèdent pas aux réparations et remises en état leur incombant, le Concessionnaire fera chiffrer le coût des travaux qui seront à la charge du SDIS 78.

#### ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

Le Concessionnaire est tenu des obligations suivantes :

- délivrer au SDIS 78 des logements en bon état d'usage et de réparations ainsi que les éléments d'équipement de ces logements en bon état de fonctionnement ;
- assurer au SDIS 78 et à ses agents sous-occupants la jouissance paisible des logements mis à disposition et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de les garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une clause expresse mentionnant des travaux que le SDIS 78 exécutera ou fera exécuter ;
- entretenir les logements en état de servir à l'usage prévu par la convention ou d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des logements mis à disposition.

Le SDIS 78 est notamment tenu des obligations rappelées et précisées ci-dessous :

- payer l'indemnité d'occupation aux termes convenus ;
- garantir un usage paisible des logements mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la convention ;
- répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les logements dont il a la jouissance exclusive ;
- laisser exécuter dans les logements mis à disposition les travaux de rénovation et d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des logements mis à disposition ;
- laisser pénétrer dans les logements les représentants du Concessionnaire dûment mandatés par ce dernier, ou les intervenants chargés d'exécuter les prestations ordonnées par le Concessionnaire ou les ouvriers chargés d'exécuter les travaux ordonnés par le Concessionnaire chaque fois qu'il sera nécessaire.

Les logements doivent être la résidence principale des agents du SDIS 78 sous-occupants. Le SDIS 78 et les agents du SDIS 78 sous-occupants s'interdisent par ailleurs de céder leurs droits aux présentes, en totalité ou en partie, même à titre gratuit.

Le SDIS 78 s'engage à communiquer leurs obligations à ses agents sous-occupants.

La responsabilité du Concessionnaire ne pourra pas être recherchée par le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants, en cas de dommage de leur fait ou de force majeure, notamment dans les cas suivants :

- troubles, dommages ou actes délictueux dont les agents du SDIS 78 sous-occupants, les membres de leur famille, personnes à leur charge ou à leur service seraient victimes du fait d'autres occupants de la résidence ou de tiers ; les agents du SDIS 78 sous-occupants ayant alors une action directe à l'encontre du responsable des troubles, dommages ou actes délictueux ;
- acte, faute ou négligence commis par les préposés du Concessionnaire en dehors de l'exercice de leurs fonctions ;
- accidents non couverts par l'assurance du SDIS 78 ou des agents du SDIS 78 sous-occupants survenus aux usagers des terrains de jeux, la surveillance des jeux incombant aux personnes ayant la garde des enfants ;
- accidents résultant d'une infraction aux instructions données pour l'utilisation des ascenseurs ou de tous autres appareils ou installations de l'immeuble ou des logements ;
- accidents résultant d'une utilisation anormale des installations mises à disposition et notamment électriques ;
- accidents résultant de l'obturation par le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants des dispositifs d'aération conformes à la réglementation placés dans les pièces humides des logements mis à disposition ;
- vol, cambriolage et dégradations commis chez les agents du SDIS 78 sous-occupants, le Concessionnaire n'ayant pas, de convention expresse entre les parties, la charge de la surveillance des logements mis à disposition ni des locaux communs ; les agents du SDIS 78 sous-occupants ne pourront pas non plus rechercher la responsabilité du gardien de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ;
- arrêt ou mauvais fonctionnement des divers appareils et installations quelconques se trouvant dans le logement ou l'immeuble (notamment eau, gaz, électricité, téléphone, ascenseur, chauffage, eau chaude, ventilation mécanique, vide-ordures, cheminées, conditionnement d'air, etc.) pour survenance de cas fortuits ou de force majeure,



notamment en cas d'infiltration d'eau dans les caves même en temps de crue, en cas d'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, et des ascenseurs, quelles qu'en soient les causes.

Le SDIS 78 ne pourra alors réclamer aucune indemnité, ni au titre des redevances locatives convenues, ni au titre des charges locatives dues.

Le Concessionnaire se réserve le droit d'arrêter la distribution d'eau chaude chaque année, afin de permettre la révision et réparation des appareils générateurs et de distribution.

Il ne sera dû au SDIS 78 aucune indemnité ou diminution de redevance locative pour des restrictions ou interruptions dans les services du chauffage, de l'eau, du gaz, de l'électricité, ainsi qu'en cas d'infiltration d'eau dans les caves et parking en sous-sol, dans la mesure où ces restrictions ou interruptions répondent aux conditions posées par l'article 1724 du Code civil ou ne constituent pas des diminutions ou des suppressions de prestations stipulées à la présente Convention.

## ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le SDIS 78 devra assurer l'ensemble des logements désignés dans la présente convention pendant la durée de cette dernière.

### 7.1. Assurance contre les risques locatifs

En parallèle, les agents du SDIS 78 sous-occupants devront être assurés contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion). Ils devront justifier avoir satisfait à cette obligation lors de la remise des clés, puis chaque année à la demande du Gestionnaire par la remise d'une attestation.

Le SDIS 78 s'engage à communiquer leurs obligations aux agents sous-occupants.

Si les agents du SDIS 78 sous-occupants venaient à manquer à cette obligation de transmission de justificatifs d'assurance, le Concessionnaire se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de souscrire une assurance pour le compte de l'agent du SDIS 78 sous-occupant concerné, dite "assurance pour compte". La prime sera alors facturée en sus de l'indemnité d'occupation mensuelle par le Concessionnaire au SDIS 78. Il est précisé que cette assurance souscrite pour le compte de l'agent du SDIS 78 sous-occupant concerné ne garantit ni les dommages que son mobilier personnel pourrait subir, ni les embellissements et aménagements réalisés dans le logement.

### 7.2. Sinistre

Le SDIS 78 et les agents du SDIS 78 sous-occupants devront avertir le Gestionnaire, par écrit et sans délai, de tout sinistre survenant dans les logements mis à disposition (notamment incendie, explosion, feu de cheminée, dégât des eaux), ainsi que tout autre événement susceptible d'occasionner des dégradations ou des problèmes de sécurité.

Le SDIS 78 et les agents du SDIS 78 sous-occupants devront déclarer, dans les délais légaux, à leur compagnie d'assurance et au Gestionnaire, tout sinistre ou dégradation ayant lieu dans les logements mis à disposition, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent et ce, sous peine d'être tenus de rembourser au Concessionnaire le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre, notamment en cas de déclaration tardive entraînant la forclusion de la garantie des contrats d'assurance.

La totalité des dommages qui résulteraient de l'inobservation de cette clause par le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants serait à la charge du SDIS 78.

## ARTICLE 8 – UTILISATION DES PARTIES COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue des immeubles et de leurs dépendances, le SDIS 78 et les agents du SDIS 78 sous-occupants s'engagent à respecter, outre les arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur, l'éventuel règlement d'immeuble ou de copropriété, et en tout état de cause, les prescriptions suivantes :

- ne pas déposer d'objets sur le bord des fenêtres, dans les cours, jardins, escaliers, couloirs, coursives, etc. ;
- ne pas placer de linge ailleurs qu'aux endroits réservés à cet usage : séchoirs installés par le concessionnaire, salle d'eau, en aucun cas, il ne peut en être étendu aux fenêtres, loggias, balcons ou dans les chenaux ;
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ni détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant ou autorisés par les règlements de sécurité ;
- ne rien faire dans le logement qui, par le bruit, l'odeur, l'humidité, les trépidations, la fumée ou toute autre cause puisse gêner les autres résidents ;
- ne pas installer d'antenne extérieure de quelque sorte que ce soit sans l'autorisation expresse et par écrit du Concessionnaire, ni se brancher à leurs frais sur l'antenne collective de l'immeuble s'il en existe une ;
- obtenir l'autorisation écrite du Concessionnaire avant d'installer des stores extérieurs, volets, persiennes ou barreaux ;
- transporter les ordures ménagères (débris, papiers, etc.) jusqu'aux emplacements réservés à cet effet et les vider dans les poubelles collectives lorsque l'immeuble n'est pas doté de vidoir, ou s'il en existe un, lorsqu'il y a risque de l'obstruer. Les agents du SDIS 78 sous-occupants devront également respecter les règles de la collecte sélective lorsque celle-ci a été mise en place sur l'ensemble immobilier ;



- garer les bicyclettes et voitures d'enfants exclusivement dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet ou dans le logement et ses annexes ;
- ne pas garer de véhicule en dehors des emplacements prévus à cet effet et n'utiliser ceux-ci que pour le stationnement temporaire de véhicules de tourisme en état de fonctionnement, à l'exclusion des camions, remorques, caravanes, etc. ;
- suivre les indications données par les panneaux de signalisation routière.

Le SDIS 78 ne peut exiger le service du chauffage que du 15 octobre au 15 avril et aux conditions fixées par le contrat passé avec l'entreprise chargée de l'exploitation. Le SDIS 78 et les agents du SDIS 78 sous-occupants s'engagent à ne pas manipuler les vannes ou dispositifs de réglage placés dans les logements mis à disposition lorsque ces appareils règlent également le chauffage dans d'autres logements.

Toutefois, si les circonstances atmosphériques l'exigent, ces dates pourront être avancées ou retardées à l'initiative ou à la demande de la majorité des résidents ou de leurs représentants.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

Le SDIS 78 devra garantir le maintien des logements mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

A ce titre, le SDIS 78 devra exécuter l'entretien courant des logements et de leurs équipements, ainsi qu'assurer toutes les réparations locatives et menues réparations que la loi et les usages mettent à la charge des locataires ou occupants, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Cependant, le Concessionnaire se réserve expressément la possibilité de faire assurer collectivement l'entretien de la plomberie sanitaire et des appareils individuels de production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage ou de tous autres équipements collectifs ou individuels et d'imputer le coût de cet entretien aux charges. Le SDIS 78 s'engage à laisser le personnel chargé de cet entretien accéder à ces divers équipements. En cas de souscription de tels contrats, le SDIS 78 déclare les accepter et s'engagent à ne pas s'opposer aux visites, étant précisé que le Concessionnaire se réservera le droit d'engager toute procédure précontentieuse ou contentieuse en cas de non-respect de cet engagement.

Le SDIS 78 veillera à la bonne aération des logements mis à dispositions, pour ce faire les orifices d'entrée et de sortie d'air seront nettoyés autant de fois que nécessaire et ne seront jamais obturés. Il répondra seul et en totalité des dégradations par condensation et excès d'humidité résultant de l'inobservation de la présente clause.

Les parasites, rongeurs et insectes seront détruits dans les parties privatives, à l'initiative et au frais du SDIS 78.

Dans les parties communes, la destruction sera faite à l'initiative et aux frais du Concessionnaire. Toutefois, si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble de l'immeuble, le Concessionnaire pourra se substituer au SDIS 78, aux frais de ce dernier en ce qui concerne les parties privatives y compris les caves.

Si l'usage d'un jardin privatif est donné avec la mise à disposition des logements, le SDIS 78 devra entretenir constamment celui-ci, tailler les arbres qui s'y trouvent, remplacer ceux qui viendraient à périr de son fait ou de celui des agents du SDIS 78 sous-occupants, ne rien y déposer, ne rien y édifier.

En cas de logement individuel, le SDIS 78 s'engage à nettoyer tout trottoir au droit de leur logement mis à disposition par la présente convention.

Le SDIS 78 devra, par ailleurs, faire ramoner à ses frais et sous sa responsabilité, par un professionnel qualifié, tous les conduits de fumée des logements mis à disposition, chaque fois que cela sera nécessaire et au moins une fois par an ainsi que lors du départ de chaque agent du SDIS 78 sous-occupant, et devra en justifier au Concessionnaire. A défaut, le Concessionnaire le fera réaliser aux frais du SDIS 78 par une entreprise qualifiée, agréée par le Concessionnaire.

Le SDIS 78 s'engage à communiquer leurs obligations aux agents sous-occupants.

A défaut de se conformer aux obligations d'entretien qui incombent au titre du présent article au SDIS 78, le Concessionnaire pourra mettre en demeure le SDIS 78 d'y procéder. Si le SDIS 78 ne s'exécute pas dans le délai fixé, le Concessionnaire pourra faire effectuer les travaux nécessaires en ses lieu et place et à ses frais avancés et s'adjoindre le bénéfice de la clause résolutoire prévue à l'article 10, alinéa 2, de la présente convention.

### 9.1. Travaux effectués par le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants

Le SDIS 78 et les agents du SDIS 78 sous-occupants ne pourront faire ni percement, ni démolition de mur, de sol ou de cloison, ni aucune modification aux ouvertures existantes, ni changer en quoi que ce soit la disposition ou les installations des logements mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite du Concessionnaire. Pour les logements construits avant 1999, il est précisé que l'accord du Concessionnaire est subordonné à la réalisation préalable d'un diagnostic aux frais du Concessionnaire visant à rechercher la présence d'amiante. L'autorisation de réaliser les travaux ne sera éventuellement accordée que lorsque le Concessionnaire aura pris connaissance des résultats de ce diagnostic et sera assortie de préconisations.

Le SDIS 78 et les agents du SDIS 78 sous-occupants ne pourront mettre aucune charge excessive qui puisse nuire à la solidité des planchers.



Il est interdit au SDIS 78 et aux agents du SDIS 78 sous-occupants de modifier l'installation électrique de quelque manière que ce soit.

Si le sol est en parquet, ils ne pourront le recouvrir de moquette ou tout autre revêtement, sauf autorisation expresse et écrite du Concessionnaire et à la condition que la moquette ou le revêtement ne soit pas collé. Le parquet ne devra en aucun cas être peint.

Toute isolation ou décoration des plafonds devra être soumise à autorisation préalable et écrite du Concessionnaire.

Dans le cas où le chauffage des logements mis à disposition serait assuré au moyen de résistances électriques ou panneaux noyés dans le plafond ou dans le sol, toute fixation ou décoration au plafond et au sol est absolument interdite.

Tous les travaux et aménagement effectués dans les logements par le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants resteront acquis au Concessionnaire à la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, sans aucune indemnité ni remboursement de sa part ou de la part des occupants suivants. Le Concessionnaire conserve cependant la faculté d'exiger, lors du départ de l'agent du SDIS 78 sous-occupant, la remise du logement dans son état d'origine, les travaux nécessaires devant être exécutés aux frais du SDIS 78 ou de l'agent du SDIS 78 sous-occupant et terminés avant l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Dans l'hypothèse où le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants exécuteraient des travaux sans aucune autorisation, le Concessionnaire serait en droit d'exiger la remise en état immédiate des logements mis à disposition et de s'adjoindre le bénéfice de la clause résolutoire prévue à l'article 10, alinéa 2, de la présente convention.

## **9.2. Entretien et travaux à la charge du Concessionnaire**

### **9.2.1 Réparations urgentes, travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des logements, travaux dans les parties communes ou touchant l'extérieur de l'immeuble**

Le Concessionnaire s'oblige à exécuter, pendant le cours de la mise à disposition des logements, toutes les réparations urgentes et les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des logements, sauf si elles résultent de la négligence ou de la faute du SDIS 78 ou des agents du SDIS 78 sous-occupants, auquel cas ceux-ci devraient en supporter la charge.

Le Concessionnaire se réserve également la possibilité de procéder à tous changements, modifications, transformations ou installations quelconques dans les parties communes ou touchant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Le Concessionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour limiter la gêne occasionnée et informer le SDIS 78.

Le SDIS 78 est informé de la date définitive de démarrage des travaux au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance pour que ses agents sous-occupants puissent prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles.

### **9.2.2 Travaux de rénovation lourde dont la nature ou les conditions d'exécution présentent un caractère abusif ou vexatoire, ou ayant pour effet de rendre l'utilisation du logement impossible ou dangereuse**

Dans le cadre du "contrat de concession relatif à l'externalisation de la gestion des logements domaniaux du ministère des Armées", des travaux de rénovation d'ampleur sont programmés afin de répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité du parc. Ils permettront notamment de renforcer la performance énergétique et le niveau de confort des logements. Le plan de rénovation va se dérouler de manière échelonnée entre le second semestre 2023 et la fin de l'année 2029, de manière à couvrir l'ensemble des logements du parc.

En cas de travaux de rénovation nécessitant la libération temporaire d'un ou plusieurs logements mis à disposition dans le cadre de la présente convention, le SDIS 78 sera informé six (6) mois avant le début prévisionnel des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'appui de la demande de libération temporaire des logements, le Concessionnaire communiquera le planning des travaux et leur durée prévisionnelle.

Le SDIS 78 fera son affaire du relogement des agents sous-occupants, qui seront tenus de quitter les lieux au terme des six (6) mois.

Les frais de déménagements seront directement pris en charge par le Gestionnaire au moyen d'une entreprise mandatée par ses soins (ou sur la base d'un montant forfaitaire si l'agent du SDIS 78 sous-occupant souhaite déménager par ses propres moyens), ainsi que les frais d'ouverture et de résiliation des accès aux énergies et télécommunications sur présentation de factures acquittées.

Un état des lieux de sortie sera établi dans les conditions prévues à l'article 5.4 de la présente convention. Aucune facturation ne sera adressée au SDIS 78 au titre des réparations locatives, sauf en cas de dégradations volontaires de la part de l'agent du SDIS 78 sous-occupant ou en cas de nécessité procéder au nettoyage et/ou débarras du (des) logement(s) pour pouvoir démarrer les travaux.

Durant la période de libération temporaire, la part de l'indemnité d'occupation – intégrant les éventuelles indexations et réévaluations intervenues au cours de la mise à disposition des logements par le Concessionnaire – telle que précisée à l'article 4 de la présente convention ne sera pas due par le SDIS 78 pour le(s) logement(s) concerné(s) par cette libération temporaire.



Au terme des travaux, la date de mise à disposition du (des) logement(s) sera notifiée au SDIS 78 au moins un (1) mois avant la date prévisionnelle de remise des clés au SDIS 78 ou à l'agent du SDIS 78 sous-occupant.

### **9.2.3. Travaux de rénovation occasionnant une gêne ou une contrainte sans nécessité de relogement**

Ces travaux de rénovation feront l'objet d'une première information deux (2) mois avant la période d'intervention envisagée.

Le SDIS 78 sera informé de la date définitive de démarrage des travaux au moins quinze (15) jours à l'avance pour que ses agents sous-occupants puissent prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION**

Il est expressément mentionné que cette convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable.

En conséquence, le Concessionnaire se réserve le droit de l'interrompre à tout moment en cas de défaut d'exécution par le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants de l'une des conditions de la présente convention, notamment en cas de non-paiement d'un seul terme d'indemnité d'occupation à son échéance ou en cas de défaut d'assurance contre les risques locatifs, sous réserve d'un préavis de six (6) mois et sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social du SDIS 78.

Si les logements mis à disposition viennent à être ou devoir être détruits en partie ou en totalité par vétusté, vice de construction, incendie, inondation, faits de guerre, ou cas fortuit indépendants de la volonté du Concessionnaire, la convention sera résiliée de plein droit sans aucune indemnité à la charge du Concessionnaire.

En cas de volonté de résiliation de la convention par le SDIS 78, celui-ci devra prévenir le Concessionnaire au plus tôt et sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la présente convention d'occupation précaire prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période fixée à l'article 3 précité ou en cas de dénonciation de la "convention relative aux conditions d'accès aux logements du ministère des Armées situés dans la résidence Hennemont par les agents du SDIS 78" par le ministère des Armées ou le SDIS 78.

## **ARTICLE 11 – MAINTIEN IRREGULIER DANS LES LIEUX**

Dans l'hypothèse où le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants se maintiendraient dans les logements après la cessation de leur mise à disposition, le SDIS 78 serait redevable en sus des charges, conformément au CG3P, des indemnités suivantes :

- redevance locative mensuelle majorée de 50 % du 4ème mois au 6ème mois ;
- redevance locative mensuelle majorée de 100 % au-delà du 6ème mois.

Cette indemnité sera due dès le jour suivant la fin de la mise à disposition des logements et ce, jusqu'au jour de restitution de la totalité des clés après déménagement complet, toute journée commencée étant impérativement due.

## **ARTICLE 12 – TOLERANCES**

Aucune tolérance dans l'application par le Concessionnaire de la présente convention ne pourra être considérée comme génératrice d'un droit nouveau acquis par le SDIS 78 ou les agents du SDIS 78 sous-occupants, le Concessionnaire se réservant toujours la possibilité d'y mettre fin à tout moment.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le Concessionnaire fait élection de domicile au 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et le SDIS 78 au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES.

## **ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est soumise au droit français.

Pour tout litige né de l'application de la présente convention, la seule juridiction compétente sera le Tribunal administratif territorialement compétent au regard du lieu de situation des logements mis à disposition.

Le Groupe Arcade-VYV, auquel appartient le Gestionnaire, met à disposition du SDIS 78 les services de son Médiateur en cas de litige portant sur la présente convention et n'ayant pu être résolu préalablement par une réclamation écrite auprès du Gestionnaire. Le SDIS 78 peut ainsi saisir gratuitement le Médiateur du Groupe Arcade-VYV :

- sur le site internet : [www.mediateurconso-groupe-arcade.com](http://www.mediateurconso-groupe-arcade.com) ;
- ou par courrier : Médiateur du Groupe Arcade-VYV - BP 50147 - 35201 RENNES CEDEX.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le



Pour le SDIS 78.  
Signature\*

Pour le Concessionnaire,  
Signature\*

***Annexe relative à la protection des données personnelles***

Version actualisée en cours de validation par le ministère des Armées